

**Division de Lyon**

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2026-026069

**VICAT**

Usine de CRECHY  
A l'attention de Monsieur le Directeur  
Rue des Andrivaux  
03150 CRECHY

Lyon, le 7 mai 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 21 avril 2026 portant sur l'utilisation de sources scellées

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0577 - N° SIGIS : T030228

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 avril 2026 dans votre établissement de Créchy (03).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 21 avril 2026 menée sur le site de Créchy (03) de la société Vicat avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et utilisation de sources scellées radioactives. Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'évaluation des risques, l'information des travailleurs, ainsi que les contrôles techniques de radioprotection. Une visite des installations et du local de stockage a également été réalisée.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière satisfaisante. Les inspecteurs ont apprécié la préparation satisfaisante et des échanges transparents et de qualité avec les représentants de la société. Des améliorations sont toutefois à apporter concernant la délimitation du zonage du local d'entreposage des sources qui n'est pas définie. Il conviendra également de rédiger les autorisations d'accès en zone des personnels accédants aux zones délimités.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Délimitation du local d'entreposage des sources

Conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1. Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;
2. Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;
3. Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Conformément à l'article R. 4451-23.-I.- du code du travail, ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde [...]

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que le local d'entreposage des sources scellées, lors de leur dépose pour les arrêts techniques ou interventions sur l'installation, n'était pas délimité et qu'aucune signalisation n'était prévue.

En effet, lorsque les sources sont entreposées dans ce local, il convient de connaître le zonage correspondant au niveau d'activité en fonction du nombre de sources entreposées, et de délimiter le local en conséquence.

**Demande II.1 : définir, matérialiser et afficher le zonage du local d'entreposage des sources. Afficher les conditions d'accès et les consignes de sécurité destinées aux travailleurs.**

### Conditions d'accès aux zones délimitées

L'article R. 4451-32 du code du travail dispose que : « I. - Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.

II. - Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance radiologique.

L'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 ou pour les situations d'exposition au radon provenant du sol à 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs.

L'employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre. »

Les inspecteurs ont constaté que les sources scellées, utilisées comme jauge de niveau, sont disposées dans une tour de préchauffage sur des cyclones. Cette tour est accessible sans restriction, et le zonage réglementaire associé aux sources (zone surveillée bleue et zone contrôlée jaune) est correctement identifié sur le terrain. Les évaluations individuelles de l'exposition ont conduit à ne pas classer le personnel concerné.

Vous avez néanmoins fait le choix d'assurer un suivi dosimétrique de la personne compétente en radioprotection (PCR) ainsi que des agents du service électrique, reconnaissant ainsi leur probabilité d'accès à la zone surveillée bleue et aux sources.

Or, les inspecteurs ont relevé qu'aucune autorisation formelle de l'employeur n'a été délivrée à ces travailleurs non classés pour accéder à la zone surveillée bleue et à la zone contrôlée jaune au contact des sources, contrairement aux dispositions du I de l'article R. 4451-32 du code du travail, qui conditionne l'accès de tels travailleurs à une zone surveillée à une autorisation de l'employeur fondée sur l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

**Demande II.2 : formaliser, pour chaque travailleur non classé susceptible d'accéder à la zone surveillée bleue et à la zone contrôlée jaune, une autorisation individuelle de l'employeur établie sur la base de l'évaluation individuelle du risque préalablement réalisée, conformément à l'article R. 4451-32-I du code du travail.**

### **Désignation de la PCR**

En application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique, le responsable de toute activité nucléaire est tenu de désigner une PCR au titre du code de la santé publique, cette désignation obéissant à des exigences propres et indépendantes de celle effectuée au titre du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que vous avez désigné une PCR sur le seul fondement du code du travail. Ils n'ont pas eu connaissance d'un acte de désignation établi au titre du code de la santé publique pour les activités nucléaires exercées dans l'établissement.

**Demande II.3 : compléter la désignation de la PCR au titre du code de la santé publique, conformément à l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Sans objet.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et selon **les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Lyon,**

**Signé par**

**Paul DURLIAT**